



Arrêt

n° 106 473 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née le 1er janvier 1990 à Kamsar, République de Guinée. Vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 13 mars 2012, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 14 mars 2012. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Votre soeur serait décédée le 25 novembre 2011 suite à des problèmes cardiaques. Le 40ème jour du deuil, après les sacrifices rituels, votre père vous aurait annoncé que vous alliez devoir épouser le mari de votre soeur afin de vous occuper de ses enfants. Vous n'auriez pas osé montrer votre opposition à votre père de peur qu'il ne vous fasse du mal. Deux jours avant la date prévue du mariage, vous auriez dû aller acheter des vêtements pour la cérémonie. Vous auriez profité de l'occasion pour aller chez votre oncle et vous lui auriez parlé de votre opposition à ce projet de mariage. Vous seriez restée à cet endroit jusqu'au jour du mariage qui aurait dès lors été annulé. Votre père serait venu chez votre oncle à votre recherche, mais ce dernier aurait répondu à votre père que vous ne vous trouviez pas chez lui. Vous auriez eu un projet de mariage avec un commerçant de Madina qui vous aurait fait part de son intention de vous épouser. Vous lui auriez déconseillé de faire sa demande à votre père qui aurait cru que vous auriez eu une relation avec lui. Vous auriez séjourné chez votre oncle jusqu'au 26 janvier avant de partir chez un de ses amis afin que votre père ne vous retrouve pas. Vous auriez séjourné chez l'ami de votre oncle du 26 janvier au 14 mars 2012, jour de votre départ de la Guinée.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre oncle maternel et une de vos amies.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre récit d'asile. Ainsi, vous ne déposez pas d'acte de décès de votre soeur ni des documents médicaux attestant de son hospitalisation et de ses problèmes de santé ; éléments pourtant à l'origine des faits qui vous ont poussée à quitter la Guinée (CGRA, pages 7 et 8). Or, selon l'article 223 du Code civil guinéen, l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Partant, aucun élément issu de vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu obtenir ce document via votre oncle avec qui vous seriez en contact depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, page 6). Votre avocat a d'ailleurs insisté sur l'importance de se procurer ce document lors de votre audition au CGRA, ce à quoi vous avez répondu que vous alliez contacter votre oncle. A ce jour, soit plus d'un mois après votre audition au CGRA, vous n'avez fait parvenir aucun document à l'appui de vos dires. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En second lieu, une incohérence temporelle issue de vos déclarations empêche de considérer que les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile aient un fondement dans la réalité. Ainsi, questionnée sur la durée de la période de deuil de votre soeur, vous déclarez que celle-ci n'aurait pas duré trois semaines (CGRA, pages 9, 10 et 11). Vous déclarez que le sacrifice du 40ème jour du deuil de votre soeur aurait eu lieu le 6 janvier 2012 et que ce serait lors de ce sacrifice que vous auriez appris que vous alliez devoir épouser votre beau-frère. Or, un simple calcul discrédite la réalité des faits que vous invoquez. En effet, entre le 25 novembre 2011 et le 6 janvier 2012, il s'écoule 43 jours et non 40 jours, et ce nombre de jours est largement supérieur à la durée de trois semaines de deuil que vous invoquiez précédemment. Dans la mesure où vous déclarez clairement que la période de deuil de votre soeur a duré 3 semaines, que le 40ème jour de son décès correspond avec la date du 6 janvier 2012 et où cette date ne correspond pas au 40ème jour de son décès, cette incohérence entache la crédibilité de vos dires. Cette incohérence est essentielle dans la mesure où elle porte sur la date à laquelle vous auriez appris que vous deviez épouser votre beau-frère.

En troisième lieu, constatons les faiblesses de vos démarches afin de vous extirper à ce projet de mariage. En effet, vous déclarez que vous auriez eu un projet de mariage avec un commerçant de Madina (CGRA, page 13). Cependant, vous ne l'auriez pas contacté à l'annonce du projet de mariage imposé par votre père. Vous déclarez que cet homme avait entrepris des démarches auprès de sa famille qui aurait été favorable à ce projet (CGRA, page 13). Il est dès lors inconcevable et incohérent que vous ayez suggéré à ce garçon d'attendre et de ne pas entamer les démarches auprès de votre famille (Ibid.). De plus, lorsque votre père vous a annoncé ce projet, vous n'auriez pas montré votre opposition de peur que votre père ne vous fasse du mal. Ensuite, questionnée afin de savoir si votre oncle maternel aurait pu vous aider à vous opposer à ce projet de mariage, vous répondez qu'il n'aurait pas pu car votre père ne l'aurait pas écouté car il serait très sévère (CGRA, page 16). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général vu que vous n'auriez entrepris aucune démarche afin de vous extirper à ce mariage malgré les différentes possibilités de recours qui s'offraient à vous. Enfin, votre famille maternelle aurait également été opposée à ce projet (CGRA, page 17). Il est dès lors incompréhensible que vous n'ayez pas tenté d'avoir recours au soutien des membres de votre famille qui étaient opposés à ce mariage, afin d'entamer une conciliation avec votre père. A ce sujet, vous déclarez que votre père n'écouterait pas votre oncle et qu'il serait très sévère. Ces déclarations ne suffisent pas à justifier vos lacunes dans vos démarches afin de vous extirper à ce projet de mariage. Cette inertie dans votre chef est d'autant plus incompréhensible que vous avez pris la décision de quitter le domicile familiale pour vous rendre chez votre oncle maternel 2 jours avant la cérémonie de mariage, ce qui témoigne d'un certain caractère dans votre chef.

Enfin, concernant les contacts et les nouvelles concernant votre situation en cas de retour en Guinée, vous évoquez le fait que votre père resterait sur sa décision de vous marier avec votre beau-frère et qu'il aurait chassé votre mère (Ibid., pages 6 et 7). Toutefois, vos déclarations à ce sujet se sont révélées vagues et peu circonstanciées alors qu'il vous a été demandé d'expliquer en détails ce que vous saviez à ce sujet. Ainsi, vous avez uniquement expliqué que votre père aurait chassé votre mère qui serait rentrée dans son village. Il aurait fait cela car il l'accuserait de vous avoir aidé à vous enfuir (CGRA, page 17). Ces déclarations n'expliquent pas en suffisance les faits qui se seraient déroulés entre votre père et votre mère pour en arriver à cette répudiation. De plus, vous n'auriez pas demandé à votre oncle depuis quand votre mère aurait été répudiée (CGRA, page 17). Vous n'auriez pas demandé davantage d'explication et précision à votre oncle à ce sujet alors que vous auriez un contact régulier avec ce dernier depuis votre arrivée en Belgique (Ibid., pages 6 et 18). Partant, il n'est pas permis de croire que ces faits aient un fondement dans la réalité.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faarde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également l'« erreur d'appréciation ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir une copie de son acte de naissance, une copie du certificat de décès de sa sœur et un témoignage de son oncle maternel.

3.2. Par courrier du 14 mars 2013, la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil des pièces supplémentaires, à savoir l'original de son acte de naissance, l'original du certificat de décès de sa sœur, l'original de son diplôme et l'original du témoignage de son oncle maternel.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la faiblesse des démarches de la requérante pour échapper à son mariage allégué, aux événements qui se seraient produits suite à son départ du pays, aux incohérences sur la durée de la période du deuil de sa sœur et à la situation prévalant en Guinée, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne la faiblesse des démarches de la requérante pour échapper à son mariage allégué, après avoir relevé, d'une part, qu'elle avait un projet de mariage avec un commerçant de Madina, mais qu'elle ne l'aurait pas contacté à l'annonce du projet de mariage forcé et que, d'autre part, elle n'a pas demandé le soutien de sa famille opposée à ce mariage. L'incohérence épinglée par la partie défenderesse ne peut aucunement se justifier ni par la circonstance que « *la partie adverse ne tient absolument pas compte du contexte dans la requérante se trouvait [sic]* » ou qu'« *aucune démarche n'aurait de chances d'aboutir* » ni par l'affirmation selon laquelle « *c'est avec sagesse que la requérante a voulu éviter que le commerçant avec qui elle aurait voulu se marier n'intercède auprès de son père* ». Le Conseil ne peut, en effet, se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.2. C'est à bon droit également que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations de la requérante au sujet de la durée de la période de deuil de sa sœur sont totalement incohérentes. Ces incohérences ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que « *la requérante a fait mention d'une période de deuil de -pas trois semaines - et non de trois semaines* » ou que « *la période de – deuil- de moins de trois semaines visée par la requérante était celle s'étant écoulée entre la promesse de mariage le 6 janvier et le jour prévu pour le mariage, soit le 22 janvier 2012* ». Ces explications relèvent de la pure supposition et ne peuvent, partant, emporter la conviction du Conseil.

4.4.3. La partie requérante fait également état de problèmes d'interprétation qui pourraient selon elle justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse. Ces derniers ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition du 12 novembre 2012 qui indiquent que la requérante déclare comprendre l'interprète et qu'elle a été invitée à signaler tout problème d'interprétation au cours de l'audition. Par ailleurs, le Conseil souligne que les réponses fournies par la requérante ne laissent pas apparaître des difficultés de compréhension qui seraient propres à mettre en doute le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. Il remarque en effet que les incohérences reprochées à la requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage.

4.4.4. Le Conseil juge également pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet des événements qui se seraient produits suite à son départ du pays. Alors que la requérante soutient que son père reste sur sa décision quant à son mariage avec son beau-frère et qu'il aurait répudié sa mère, ses déclarations à ce sujet restent vagues et peu circonstanciées. La circonstance que « *le simple fait que le père de la requérante ait répudié sa mère démontre qu'il n'est nullement prêt à pardonner sa fille pour l'affront qu'elle a fait à sa famille* », que « *ce sujet est assez délicat à aborder avec son oncle maternel dès lors que la requérante se sent responsable de l'éclatement de sa famille* » ou qu'elle « *n'a pas besoin de connaître la situation plus en détails* » n'énervent en rien le constat précité. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.5. En ce qui concerne la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

4.4.6. Les nouveaux documents exhibés après la prise de la décision querellée ne disposent pas d'une force probante permettant d'établir les faits de la cause.

4.4.6.1. Le courrier adressé par l'oncle de la requérante en date du 18 janvier 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et craintes qu'elle invoque.

4.4.6.2. Les autres documents ne sont pas, par nature, susceptibles, d'établir que la requérante aurait été victime d'une tentative de mariage forcé.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis ou que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE